



Gouvernement du Canada

Government of Canada

Commission des champs  
de bataille nationaux

The National Battlefields  
Commission

390, avenue de Bernières  
Québec (Québec) G1R 2L7

390, De Bernières Ave  
Quebec (Quebec) G1R 2L7

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## Constructions et réparations



## 1. Définition des termes

Dans le contrat, l'expression

- .1 « Responsable » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par la Commission des champs de bataille nationaux ou en son nom en vertu de l'adjudication du contrat et comprend une personne expressément autorisée par le responsable à agir en son nom;
- .2 « Commission des champs de bataille nationaux » désigne aussi toute personne autorisée à agir en son nom pour le représenter en matière de contrat;
- .3 « travaux » comprend la totalité des ouvrages, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

## 2. Cession du contrat et de sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission des champs de bataille nationaux. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement du responsable. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

## 3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie au contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

## 4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par Sa Majesté, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

L'entrepreneur doit se protéger et garantir la Commission contre toutes réclamations qui peuvent découler des opérations ou actes de celui-ci ou de ses préposés dans l'exécution des travaux en vertu du contrat lorsqu'il en résulte des blessures à la personne, y compris la mort et des dommages à la propriété, y compris la propriété de la Commission et pour cette fin, il doit sans restreindre la généralité de ce qui précède, garder une assurance acceptable à la Commission jusqu'à concurrence de la somme de deux (2) millions de dollars.

Antérieurement au commencement de tous les travaux en vertu des présentes, l'entrepreneur doit déposer à la Commission une copie de chaque police d'assurance et certificat requis. Toutes les assurances doivent être maintenues jusqu'au parachèvement des travaux.

L'entrepreneur doit s'engager à maintenir en vigueur pendant toute la durée des travaux cette assurance.

**5. Propriété de Sa Majesté**

L'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causée à la propriété de Sa Majesté lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions du responsable et il devra faire rapport au responsable de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on lui demandera.

**6. Lois et permis municipaux**

L'Entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

**7. Main d'œuvre et matériaux canadiens**

L'Entrepreneur emploiera de la main d'œuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il emploiera autant que possible la main d'œuvre de la région où les travaux seront exécutés.

**8. Publicité**

L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission du responsable.

**9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de Sa Majesté**

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de Sa Majesté, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, le responsable n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du présent article.

**10. Surintendant, contremaître et ouvriers de l'entrepreneur**

L'Entrepreneur gardera un surintendant ou un contremaître compétent en tout temps à pied d'œuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire du responsable. Le surintendant ou contremaître doit être acceptable au responsable et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant, contremaître et ouvrier que le responsable ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

**11. Coopération avec les autres entrepreneurs**

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que le responsable enverra sur l'emplacement des travaux. Si l'envoi aux travaux d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis du responsable, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.



## 12. Obligations de l'entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- .1 L'Entrepreneur acquittera toutes ces obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- .2 Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

## 13. Droits et obligations du responsable

Le responsable :

- .1 aura accès aux ouvrages en tout temps de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira au responsable tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat;
- .2 décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- .3 aura le droit d'ordonner l'exécution de travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. Le responsable décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité des directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur, et le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par le responsable en conformité du présent article.

## 14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par le responsable ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, le responsable peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à Sa Majesté tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par Sa Majesté par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission des champs de bataille nationaux peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que le responsable en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17.3.

**15. Changements des conditions du sol, retard de la part de Sa Majesté**

.1 Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi pour quelque raison que ce soit, à moins que le responsable ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable :

.1 à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'œuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit ;

.2 à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de Sa Majesté, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par le contrat ou les règles de l'art, ou à une suspension des travaux imposée par la Commission des champs de bataille nationaux;

et à moins que l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation au responsable pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.

.2 Si, de l'avis du responsable, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous alinéa .1.1 ci-dessus, le montant de cette économie sera payé à Sa Majesté par l'Entrepreneur.

**16. Protestation contre une décision du responsable**

Si, dans les 10 jours de la communication par le responsable d'une décision ou directive rendue ou émise par le responsable, l'Entrepreneur a donné au responsable un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, Sa Majesté paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

**17. Suspension ou résiliation du contrat**

.1 La Commission des champs de bataille nationaux peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.

.2 Si la Commission des champs de bataille nationaux suspend les travaux pour une période de trente (30) jours ou moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera et il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission des champs de bataille nationaux suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission des champs de bataille nationaux de résilier le contrat en vertu de l'alinéa .4 ci-après.

.3 Si la Commission des champs de bataille nationaux met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de Sa Majesté à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que le responsable ne certifie que Sa Majesté peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier.

**17. Suspension ou résiliation du contrat (suite)**

.3 (suite)

La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, le responsable peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par sa Majesté en raison du non achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à Sa Majesté par l'Entrepreneur.

.4 Si la Commission des champs de bataille nationaux met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa .3 ci-dessus, Sa Majesté paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26.3 ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

**18. Dépôt de garantie**

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, Sa Majesté peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main d'œuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

**19. Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main d'œuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulière affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

**20. Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13.3, 15, 16 et 17.4, le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26.2.2 ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis au bordereau de soumission. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, le responsable et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt et le profit, tel que certifié par le responsable.

**21. Écritures à tenir**

L'Entrepreneur devra, pendant une période de deux ans à compter de la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement, tenir et conserver des écritures complètes, les factures, et d'autres écritures et renseignements concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux et les placer à la disposition des personnes agissant au nom de la Commission des champs de bataille nationaux à des fins de copie, de vérification et d'inspection.

**22. Prolongation du délai**

La Commission des champs de bataille nationaux peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. De toute façon, que la prolongation soit accordée ou non, l'Entrepreneur doit, sauf si la Commission des champs de bataille nationaux juge que la nécessité de la prolongation est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur, payer à Sa Majesté.

- .1 un montant égal aux frais d'inspection supplémentaires imputés à la Commission, suite aux travaux exécutés après la date d'achèvement initiale, et
- .2 un montant en guise de dédommagement des pertes ou des dommages subis par Sa Majesté attribuables au fait que l'Entrepreneur n'a pas respecté la date initiale d'achèvement des travaux.

**23. Déblaiement de l'emplacement des travaux**

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives du responsable.

**24. Certificats du responsable**

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction du responsable, celui-ci délivrera à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, le responsable délivrera en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au bordereau de soumission et indiquant toutes les modifications apportés subséquemment à celui-ci, lequel certificat lie Sa Majesté et l'Entrepreneur.

**25. Rectification des déficiences**

Lorsque l'Entrepreneur recevra du responsable un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute déficience et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la déficience ou le vice se manifeste dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

**26. Paiement**

- .1 Le paiement final par Sa Majesté à l'Entrepreneur tiendra compte de toutes les dispositions prévues aux présentes conditions générales.
- .2 Dans le cas d'un contrat à prix unitaire :
  - .1 Le montant à payer sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans le bordereau de soumission tels que modifiés en vertu du sous alinéa .2.2 ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif de mesure du responsable, sous réserve de tout ajustement prévu au sous alinéa .2.2 du présent alinéa.



## 26. Paiement (suite)

(suite)

.2 Le responsable et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main d'œuvre, etc., unités de mesure, quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent, si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné, modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque le responsable et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.

.3 Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par le responsable de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que le responsable certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main d'œuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par le responsable.

.4 Quarante-cinq jours après que le responsable aura reçu la demande d'acompte et si l'Entrepreneur a fourni au responsable une Déclaration statutaire en vertu de l'article 12, le montant de la demande d'acompte, sous réserve de l'alinéa .3 du présent article, deviendra dû et payable.

.5 Soixante jours après que le responsable aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa .1 du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa .3 du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.

.6 Nonobstant les alinéas .3, .4 et .5 du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire en vertu de l'article 12, et un cautionnement de garantie ou un dépôt de garantie en vertu des instructions aux soumissionnaires.

.7 Un paiement émis par Sa Majesté en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.

.8 Le retard de Sa Majesté à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa .6 du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa .3 du présent article n'est pas fait dans les quinze jours de la date où le montant devient dû et payable, l'Entrepreneur aura droit à des intérêts sur le montant arriéré et Sa Majesté lorsqu'elle



**26. Paiement (suite)**

(suite)

effectuera le paiement du montant arriéré, versera à l'Entrepreneur des intérêts sur le montant arriéré, calculés pour la période dudit délai au taux de 1½ p. 100 plus le taux moyen des soumissions acceptées pour les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, selon l'annonce faite chaque semaine par la Banque du Canada au nom du ministre des Finances, ledit taux moyen devant être celui qui est annoncé immédiatement avant la date où le paiement était d'abord dû à l'Entrepreneur.

.9 Sa Majesté peut déduire de tout montant payable ou dû par Sa Majesté en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à Sa Majesté en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat intervenu entre l'Entrepreneur et Sa Majesté.